

N° 5976³

CHAMBRE DES DEPUTES

2ième Session extraordinaire 2009

PROJET DE LOI

relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition:

- de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers;
- de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
- des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
- de la directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de l'Ordre des Experts-Comptables	2
- Dépêche du Président de l'Ordre des Experts-Comptables au Ministre de la Justice (25.6.2009)	2
2) Annexe.....	5

*

AVIS DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
DEPECHE DU PRESIDENT DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
AU MINISTRE DE LA JUSTICE

(25.6.2009)

Monsieur le Ministre,

Par votre courrier du 12 février 2009, vous avez invité l'Ordre des Experts-Comptables (en abrégé l'OEC) à donner son avis sur le projet de loi No 5976 du 9 janvier 2009, relatif à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises.

Nous vous prions de bien vouloir trouver cet avis dans la première partie de la présente.

Entre-temps, le projet No 5976 a donné lieu à une dépêche de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du 8 mai 2009, laquelle propose des modifications supplémentaires de la loi modifiée du 19 décembre 2002 (ci-après la Loi). Ces propositions ont été publiées dans le document parlementaire 5976² et nous vous prions de bien vouloir trouver l'avis y relatif de l'OEC dans la deuxième partie de la présente.

**Partie I – Avis sur le projet de loi No 5976 relatif à l'introduction
des normes comptables internationales pour les entreprises**

Le projet de loi du 9 janvier 2009, a pour objet de mettre en oeuvre dans la Loi et dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le règlement (CE) 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et plus particulièrement les articles 5 et 9 de ce règlement. De plus, le projet de loi précise certaines modalités d'application relatives à la transposition des directives comptables 2001/65/CE et 2003/51/CE. Enfin, le projet de loi transpose la directive 2006/46/CE.

L'OEC n'a pas de commentaire particulier en ce qui concerne la transposition des dispositions des directives européennes sus-mentionnées en droit national, telles qu'elles sont reprises au document parlementaire No 5976.

D'un autre côté, le projet de loi No 5976 comporte des modifications relatives au chapitre 2 de la Loi, consacré aux dispositions applicables aux comptes annuels des entreprises, notamment quant à leur structure et au schéma présentant les rubriques du bilan et les rubriques du compte de profits et pertes.

Or par ailleurs, des travaux ont été également menés par la Commission des Normes Comptables quant à l'élaboration d'un plan comptable normalisé, de sorte qu'il y a lieu de considérer la concordance des prescriptions de la Loi telle qu'il est proposé de la modifier dans le projet No 5976 en ce qui concerne la présentation des comptes annuels, avec la structure des comptes annuels tels qu'ils seront synthétisés par les entreprises en se basant sur le plan comptable normalisé. En effet, l'obligation de l'utilisation d'un plan comptable normalisé sera d'autant plus contraignante que cette concordance avec les schémas de comptes annuels des articles 34 et 46 de la loi de décembre 2002 ne sera pas assurée.

Nous vous prions donc de bien vouloir trouver en annexe, les commentaires de l'OEC relatifs à la concordance entre le schéma des comptes annuels qui résulte du projet de loi No 5976, dans sa version du 9 janvier 2009, et la structure du plan comptable normalisé qui fait l'objet d'un règlement grand-ducal. Ces commentaires ont pour but de parachever ladite concordance dont l'essentiel reste assuré par les dispositions d'ores et déjà projetées; ils sont basés sur les informations à la disposition de l'OEC, lors de la préparation de cet avis, en ce qui concerne le plan comptable normalisé.

Ces commentaires avaient également été transmis au Ministère de la Justice dans le cadre de l'avis de l'OEC sur le projet de Règlement grand-ducal déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé.

**Partie II – Avis sur les mesures proposées par l’Institut
des Réviseurs d’Entreprises (ci-après l’IRE), telles que publiées
dans le document parlementaire No 5976²**

En se référant à l’article 1 paragraphe 7 du projet, lequel transpose notamment le relèvement périodique des seuils repris à l’article 35 de la Loi, l’IRE propose d’y ajouter une interprétation de la notion de „montant net du chiffre d’affaires“ visant à y inclure des produits financiers pour les besoins de l’application de cet article.

L’objectif de cette proposition est de créer un contexte dans lequel un bon nombre de Soparfis et de sociétés de gestion de patrimoine familial (désignés Soparfis ci-après), dont les comptes annuels sont généralement exemptés de contrôle par un réviseur d’entreprises en application des dispositions actuelles de l’article 35 de la Loi, perdraient cette exemption. En effet, ces sociétés n’ont généralement que très peu de salariés de sorte que seuls les critères de total de bilan et de chiffre d’affaires sont susceptibles de dépasser les seuils prévus à l’article 35.

Cette mesure permettrait, selon l’IRE, d’offrir une protection qui fait actuellement défaut aux actionnaires et créanciers de ces sociétés.

L’OEC ne partage pas l’analyse que l’IRE a faite de la situation existante, laquelle ne lui semble pas tenir compte notamment:

- De la protection des actionnaires ou associés de Soparfis ainsi que des tiers intéressés, telle qu’elle est assurée par les dispositions de l’actuel article 69 (4) de la Loi, aux termes duquel ils peuvent demander un contrôle légal des comptes annuels:

„(4) Dans le cas visé au paragraphe (2) et lorsque les comptes annuels ou le rapport de gestion ne sont pas établis conformément à la présente loi, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal d’arrondissement siégeant en matière commerciale, siégeant comme en matière de référés, de désigner aux frais de la société, pour un délai allant jusqu’à cinq ans, une personne répondant aux exigences du paragraphe (1) et aux fins voulues par ce dernier.“

- De la possibilité offerte aux Soparfis elles-mêmes, incluse par le législateur dans le projet 5730³, qui propose de modifier l’article 69 (4) de la Loi en supprimant l’obligation d’un commissaire au sens de l’article 62 de la loi du 10 août 1915, pour toutes les sociétés exemptées selon l’article 35 de la Loi mais qui souhaiteraient soumettre leurs comptes annuels à un contrôle par un réviseur d’entreprises:

„(3) L’institution des commissaires prévue aux articles 61, 109 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée dans les sociétés qui en vertu du paragraphe (1) ont l’obligation légale, ou qui, en vertu du paragraphe (2), alinéa 3, ont fait usage de la faculté de faire contrôler leurs comptes annuels par une personne agréée à cet effet.“

- Des caractéristiques inhérentes aux Soparfis, qui sont souvent des sociétés faisant partie d’un groupe – la société luxembourgeoise étant ou non la société mère – dont les comptes consolidés sont soumis à un contrôle légal correspondant aux caractéristiques prescrites par la 8^{ème} directive européenne que ce soit au Luxembourg ou à l’étranger. Lorsqu’une consolidation est prescrite à Luxembourg, c’est l’article 340 de la loi commerciale qui établit cette obligation:

„1. La société qui établit les comptes consolidés doit les faire contrôler par un ou plusieurs réviseurs d’entreprises“.

En conséquence, l’OEC ne partage pas non plus la conclusion de l’IRE sur l’opportunité d’exclure les Soparfis de droit luxembourgeois du bénéfice des mesures actuellement en vigueur en application des directives européennes. Toutefois, si cette question devait être étudiée, l’OEC souhaiterait apporter les éléments qui suivent à la réflexion du législateur.

1. La définition de „Soparfi“ englobe des entreprises de dimension, d’envergure et de structure très différentes – et à plus forte raison si on étend l’approche aux sociétés de gestion de patrimoine familial – et il conviendrait absolument de tenir compte de ces disparités de manière à ne pas alourdir les charges administratives d’un ensemble très étendu d’entités économiques, si le bénéfice qui en était escompté, ne devait en concerner qu’un petit nombre.

En première analyse, l’OEC pense en particulier aux Soparfis:

- qui seraient des sociétés mères et dont les comptes consolidés seraient d’ores et déjà à soumettre à un contrôle légal au Luxembourg,

- qui seraient consolidées au niveau d'une société mère dont les comptes consolidés seraient également soumis à un contrôle légal des comptes dans l'Union Européenne (ci-après UE),
- qui ne seraient pas intégrées dans une consolidation (par exemple en cas d'exemption selon la 7ème directive européenne) ou dont les comptes consolidés hors UE ne seraient pas soumis à un contrôle légal équivalent, mais dont les titres seraient détenus directement ou indirectement par un même „groupe“ et qui n'auraient pas recours à des financements externes à ce „groupe“,
- dont les titres seraient détenus directement ou indirectement par un groupe de personnes physiques et qui n'auraient pas recours à des financements externes à ce groupe de personnes.

2. En tout état de cause, l'OEC suggérerait de ne pas introduire dans l'article 35 de la Loi une interprétation de la notion du „montant net du chiffres d'affaires“ susceptible de générer des confusions, puisque les produits financiers ne sont pas constitutifs de chiffre d'affaires par définition de l'article 48 de la Loi.

Dans l'hypothèse où un régime spécifique de contrôle légal des comptes pour les Soparfis serait envisagé par le législateur, il semblerait plus clair à l'OEC d'exprimer formellement un tel choix, à l'instar de ce qui a été rédigé par l'UE pour les sociétés „cotées“ et qui formera l'alinéa 2 nouveau de l'article 69 (2) de la Loi tel que prévu dans le projet No 5976:

„Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.“

3. L'OEC se permet finalement d'attirer l'attention du législateur sur le fait que la mesure préconisée par l'IRE n'aurait pas pour seule conséquence de remettre en cause les situations d'exemption dont peuvent se prévaloir des Soparfis en matière de contrôle des comptes annuels, mais les excluraient également d'autres exemptions qui sont subordonnées au respect des critères de l'article 35 de la Loi, que ce soit:

- au niveau de la présentation des comptes annuels,
- du contenu de l'annexe aux comptes annuels,
- du rapport de gestion.

Or, c'est un aspect de la modification de l'article 35 de la Loi telle que préconisée par l'IRE, qui n'a pas été développé dans le document parlementaire No 5976², mais que l'OEC suggérerait, le cas échéant, de soumettre également à une évaluation détaillée.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information nécessaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, nos salutations très distinguées.

Le Président,
Franz PROST

ANNEXE

COMMENTAIRES DE L'ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLESsur le projet de loi No 5976 et sur le projet de règlement
grand-ducal déterminant la teneur et la présentation
d'un plan comptable normalisé, relativement à la concor-
dance entre le schéma des comptes annuels (projet de
janvier 2009) et la structure des comptes résultant du
plan comptable normalisé (projet d'avril 2009)

Afin de coordonner la modernisation du schéma des comptes annuels et la structure du plan comptable normalisé, l'OEC suggère d'adapter la rédaction des articles 1er (6) et 1er (9) du projet de loi No 5976, antérieur au projet de plan comptable normalisé, en fonction des dispositions du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Si ces modifications n'étaient pas prises en compte, l'OEC se permet d'attirer l'attention du Ministère de la Justice sur le fait qu'il y aurait lieu d'adapter le projet de règlement grand-ducal sous rubrique de manière corrélative et significative, quant aux éléments du plan comptable normalisé qui, actuellement, ne concordent pas avec le schéma des comptes annuels selon le projet No 5976.

L'OEC privilégie clairement l'adaptation du projet de loi No 5976 et non celle du projet de plan comptable normalisé, afin de compléter au mieux les dispositions de la 4ème directive, qui ont conduit fréquemment dans la pratique, à ajouter des comptes ou à adapter le libellé des comptes existants, afin de faire prévaloir le principe directeur de l'image fidèle.

A titre d'exemple:

- on trouve des comptes de provisions dans le bilan, sans contrepartie dans le compte de profits et pertes, lequel doit pourtant enregistrer les dotations, utilisations et reprises de provisions;
- au niveau du compte de profits et pertes, on dispose d'un compte pour enregistrer les plus-values sur valeurs mobilières, mais pas de compte correspondant pour comptabiliser les moins-values y relatives en charges financières.

La France et la Belgique, qui disposent depuis longtemps d'un plan comptable normalisé, ont dû agir de même afin que leur plan comptable réponde pleinement à des objectifs de lisibilité, de cohérence et de symétrie tant dans son organisation et sa finalité que dans sa terminologie.

Les modifications proposées sont reprises ci-après sous a) et b).

a) Schéma du bilan

<i>Version actuelle du projet de loi 5976</i>	<i>Proposition de modification au projet de loi</i>
<p>(6) Les modifications suivantes sont apportées à l'article 34:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les mots „Le bilan est établi selon le schéma suivant:“ sont ajoutés au début de l'article 34; – la rubrique „C.I.4.“ de l'actif est modifiée comme suit: „Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours“; – la rubrique „C.III.6.“ de l'actif est modifiée comme suit: „Prêts et créances immobilisées“; 	<p>(6) Les modifications suivantes sont apportées à l'article 34:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les mots „Le bilan est établi selon le schéma suivant:“ sont ajoutés au début de l'article 34; – la rubrique „C.I.4.“ de l'actif est modifiée comme suit: „Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours“; – la rubrique „C.III.3.“ de l'actif est modifiée comme suit: „Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation“; – la rubrique „C.III.6.“ de l'actif est modifiée comme suit: „Prêts et créances immobilisées“;

<i>Version actuelle du projet de loi 5976</i>	<i>Proposition de modification au projet de loi</i>
<ul style="list-style-type: none"> - la rubrique „D.I.2.“ de l’actif est modifiée comme suit: „Produits et commandes en cours“; - la rubrique „A.II.“ du passif est modifiée comme suit: „Primes liées au capital social“; - la rubrique „A.III.“ du passif est modifiée comme suit: „Réserves de réévaluation“; - la rubrique „A.VI.“ du passif est relibellée comme suit: „Résultat de l’exercice“; - une rubrique „A.VII.“ nouvelle est insérée au passif avec le libellé suivant: „Acomptes sur dividendes“; - les rubriques existantes „A.VII.“ et „A.III.“ du passif sont renumérotées „A.VIII.“ et „A.IX.“; - la rubrique „A.bis“ du passif est renumérotée en rubrique „B.“; - la rubrique „B.“ du passif et sa dénomination est changée en „C. Provisions“; - la rubrique „C“ du passif est renumérotée et modifiée comme suit: <ul style="list-style-type: none"> „D. Dettes non subordonnées 1. Emprunts obligataires <ul style="list-style-type: none"> a) Emprunts convertibles <ul style="list-style-type: none"> i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an b) Emprunts non convertibles <ul style="list-style-type: none"> i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an“; - la rubrique „D.“ du passif est renumérotée en rubrique „E.“. 	<ul style="list-style-type: none"> - la rubrique „C.III.7.“ de l’actif est modifiée comme suit: „Actions propres ou parts propres“; - la rubrique „D.I.2.“ de l’actif est modifiée comme suit: „Produits et commandes en cours“; - la rubrique „D.III.1.“ de l’actif est modifiée comme suit: „Part dans des entreprises liées et dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation“; - la rubrique „D.III.2.“ de l’actif est modifiée comme suit: „Actions propres ou parts propres“; - la rubrique „A.II.“ du passif est modifiée comme suit: „Primes d’émission et primes assimilées“; - la rubrique „A.III.“ du passif est modifiée comme suit: „Réserves de réévaluation“; - la rubrique „A.VI.“ du passif est relibellée comme suit: „Résultat de l’exercice“; - une rubrique „A.VII.“ nouvelle est insérée au passif avec le libellé suivant: „Acomptes sur dividendes“; - les rubriques existantes „A.VII.“ et „A.VIII.“ du passif sont renumérotées „A.VIII.“ et „A.IX.“; - la rubrique „A.bis“ du passif est renumérotée en rubrique „B.“; - la rubrique „B.“ du passif et sa dénomination est changée en „C. Provisions“; - la rubrique „C“ du passif est renumérotée en „D“ et modifiée comme suit: <ul style="list-style-type: none"> „D. Dettes non subordonnées 1. Emprunts obligataires <ul style="list-style-type: none"> a) Emprunts convertibles <ul style="list-style-type: none"> i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an b) Emprunts non convertibles <ul style="list-style-type: none"> i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an“; - la rubrique „D.“ du passif est renumérotée en rubrique „E.“.

b) Schéma du compte de profits et pertes

<i>Version actuelle du projet de loi 5976</i>	<i>Proposition de modification au projet de loi</i>
<p>(9) Les modifications suivantes sont apportées à l'article 46:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mots „le compte de profits et pertes est établi selon le schéma suivant“ sont ajoutés au début de l'article 46; <ul style="list-style-type: none"> - les rubriques 8. et 9. sous A. et 8. sous B. sont rayées; - les rubriques 10. à 13. sous A. sont renumérotées de 8. à 11.; 	<p>(9) Les modifications suivantes sont apportées à l'article 46:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mots „le compte de profits et pertes est établi selon le schéma suivant“ sont ajoutés au début de l'article 46; - utilisation de la rubrique „A.1“ pour les „Consommation de marchandises et de matières premières et consommables“, actuellement reprise sous „A.2.a)“; l'actuelle rubrique „A.1 Réduction du stock des produits finis et en cours de fabrication“ étant supprimée; - la rubrique „A.2.b)“ est renumérotée en rubrique „A.2“; - la rubrique „A.4.“ est modifiée comme suit: „A.4. Corrections de valeur <ul style="list-style-type: none"> a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles b) sur éléments de l'actif circulant“; - la rubrique „A.6.“ est modifiée comme suit: „Corrections de valeurs et ajustement de juste valeur sur immobilisations financières“; - une rubrique nouvelle „A.7.“ est insérée en charges avec le libellé suivant „Corrections de valeurs et ajustement de juste valeur sur éléments financiers de l'actif circulant. Moins-values de cessions des valeurs mobilières“; - la rubrique „A.7.“ existante est renumérotée en A.8 (rubrique vacante), et son libellé est modifié comme suit: „Intérêts et autres charges financières“; <ul style="list-style-type: none"> - les rubriques 8. et 9. sous A. et 8. sous B. sont rayées; - les rubriques 10. à 13. sous A. sont renumérotées de 9. à 12.; - la rubrique „A.11.“ renumérotée est modifiée comme suit: „Autres impôts ne figurant pas sous le poste ci-dessus“; - la rubrique „A.12.“ renumérotée est modifiée comme suit: „Profit de l'exercice“; - la rubrique „B.2.“ est modifiée comme suit: „Variation des stocks de produits finis, et de produits et de commandes en cours“;

<i>Version actuelle du projet de loi 5976</i>	<i>Proposition de modification au projet de loi</i>
<ul style="list-style-type: none"> - les rubriques 9. et 10. sous B. sont renumérotées de 8. à 9. 	<ul style="list-style-type: none"> - la rubrique „B.2.“ est modifiée comme suit: „Production immobilisée“; - une rubrique „B.4.“ nouvelle est insérée en produits avec le libellé suivant „Reprises de corrections de valeur“, et subdivisée de la même manière que la rubrique correspondante „A.4.“ en charges: <ul style="list-style-type: none"> „a) sur frais d’établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles b) sur éléments de l’actif circulant“; - les rubriques 4. à 7. sous B. sont renumérotées de 5. à 8. - la rubrique „B.6.“ renumérotée est modifiée comme suit: „Produits des immobilisations financières“; - la rubrique „B.7.“ renumérotée est modifiée comme suit: „Produits des éléments financiers de l’actif circulant“; - la rubrique „B.8.“ renumérotée est modifiée comme suit: „Autres intérêts et autres produits financiers <ul style="list-style-type: none"> a) provenant d’entreprises liées b) autres intérêts et produits financiers“; - les rubriques 9. et 10. sous B. sont renumérotées de 8. à 9. - la rubrique „B.10.“ est renumérotée en „B.12.“ et sa dénomination est changée en „B.12 Perte de l’exercice“;

Afin de mieux visualiser les effets des modifications proposées, il est repris en annexe, des tableaux qui comparent le schéma des comptes annuels découlant du projet de loi No 5976, et celui proposé en concordance avec le projet de plan comptable normalisé qui fait l’objet du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Tableaux annexés à l'annexe 2

Article 34 – Actif

<i>Projet de loi No 5976 (version du 9 janvier 2009)</i>		<i>Modifications proposées sur base du projet de PCN</i>	
A.	Capital souscrit non versé	A.	Inchangé
A.I.	Capital souscrit non appelé	A.I.	Inchangé
A.II.	Capital souscrit appelé et non versé	A.II.	Inchangé
B.	Frais d'établissement	B.	Inchangé
C.	Actif immobilisé	C.	Inchangé
C.I.	Immobilisations incorporelles	C.I.	Inchangé
C.I.1.	Frais de recherche et de développement	C.I.1.	Inchangé
C.I.2.	Concessions, brevets, licences, marques, ainsi que droits et valeurs similaires s'ils ont été	C.I.2.	Inchangé
C.I.2.a)	acquis à titre onéreux, sans devoir figurer sous C.I.3	C.I.2.a)	Inchangé
C.I.2.b)	créés par l'entreprise elle-même	C.I.2.b)	Inchangé
C.I.3.	Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux	C.I.3.	Inchangé
C.I.4.	Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours	C.I.4.	Inchangé
C.II.	Immobilisations corporelles	C.II.	Inchangé
C.II.1.	Terrains et constructions	C.II.1.	Inchangé
C.II.2.	Installations techniques et machines	C.II.2.	Inchangé
C.II.3.	Autres installations, outillage et mobilier	C.II.3.	Inchangé
C.II.4.	Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours	C.II.4.	Inchangé
C.III.	Immobilisations financières	C.III.	Inchangé
C.III.1.	Parts dans des entreprises liées	C.III.1.	Inchangé
C.III.2.	Créances sur des entreprises liées	C.III.2.	Inchangé
C.III.3.	Participations	C.III.3.	Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
C.III.4.	Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation	C.III.4.	Inchangé
C.III.5.	Titres ayant le caractère d'immobilisations	C.III.5.	Inchangé
C.III.6.	Prêts et créances immobilisées	C.III.6.	Inchangé
C.III.7.	Actions propres ou parts propres avec indication de leur valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable	C.III.7.	Actions propres ou parts propres
D.	Actif circulant	D.	Inchangé
D.I.	Stocks	D.I.	Inchangé
D.I.1.	Matières premières et consommables	D.I.1.	Inchangé
D.I.2.	Produits et commandes en cours	D.I.2.	Inchangé
D.I.3.	Produits finis et marchandises	D.I.3.	Inchangé
D.I.4.	Acomptes versés	D.I.4.	Inchangé

<i>Projet de loi No 5976 (version du 9 janvier 2009)</i>		<i>Modifications proposées sur base du projet de PCN</i>	
D.II.	Créances	D.II.	Inchangé
D.II.1.	Créances résultant de ventes et prestations de services	D.II.1.	Inchangé
D.II.1.a)	dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à 1 an	D.II.1.a)	Inchangé
D.II.1.b)	dont la durée résiduelle est supérieure à 1 an	D.II.1.b)	Inchangé
D.II.2.	Créances sur des entreprises liées	D.II.2.	Inchangé
D.II.2.a)	dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à 1 an	D.II.2.a)	Inchangé
D.II.2.b)	dont la durée résiduelle est supérieure à 1 an	D.II.2.b)	Inchangé
D.II.3.	Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation	D.II.3.	Inchangé
D.II.3.a)	dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à 1 an	D.II.3.a)	Inchangé
D.II.3.b)	dont la durée résiduelle est supérieure à 1 an	D.II.3.b)	Inchangé
D.II.4.	Autres créances	D.II.4.	Inchangé
D.II.4.a)	dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à 1 an	D.II.4.a)	Inchangé
D.II.4.b)	dont la durée résiduelle est supérieure à 1 an	D.II.4.b)	Inchangé
D.III.	Valeurs mobilières	D.III.	Inchangé
D.III.1.	Parts dans entreprises liées	D.III.1.	Parts dans les entreprises liées et dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
D.III.2.	Actions propres ou parts propres avec indication de leur valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable	D.III.2.	Actions propres ou parts propres
D.III.3.	Autres valeurs mobilières	D.III.3.	Inchangé
D.IV.	Avoirs en banque, avoirs en compte de chèque postaux, chèques et en caisse	D.IV.	Inchangé
E.	Compte de régularisation	E.	Inchangé

Article 34 – Passif

<i>Projet de loi No 5976 (version du 9 janvier 2009)</i>		<i>Modifications proposées sur base du projet de PCN</i>	
A.	Capitaux propres	A.	Inchangé
A.I.	Capital souscrit	A.I.	Inchangé
A.II.	Primes liées au capital	A.II.	Primes d'émission et primes assimilées
A.III.	Réserve de réévaluation	A.III.	Inchangé
A.IV.	Réserves	A.IV.	Inchangé
A.IV.1.	Réserve légale	A.IV.1.	Inchangé
A.IV.2.	Réserve pour actions propres ou parts propres	A.IV.2.	Inchangé
A.IV.3.	Réserves statutaires	A.IV.3.	Inchangé
A.IV.4.	Autres réserves	A.IV.4.	Inchangé
A.V.	Résultats reportés	A.V.	Inchangé
A.VI.	Résultat de l'exercice	A.VI.	Inchangé
A.VII.		A.VII.	Inchangé
A.VIII.	Subventions d'investissement en capital	A. VIII.	Inchangé
A.IX.	Plus-value immunisées	A. IX.	Inchangé
B.	Dettes subordonnées	B.	Inchangé
C.	Provisions pour risques et charges	C.	Provisions
C.1.	Provisions pour pensions et obligations similaires	C.1.	Inchangé
C.2.	Provisions pour impôts	C.2.	Inchangé
C.3.	Autres provisions	C.3.	Inchangé
D.	Dettes non subordonnées	D.	Inchangé
D.1.	Emprunts obligataires	D.1.	Inchangé
D.1.a)	Emprunts convertibles	D.1.a)	Inchangé
D.1.a)i)	dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à 1 an	D.1.a) i)	Inchangé
D.1.a)ii)	dont la durée résiduelle est supérieure à 1 an	D.1.a) ii)	Inchangé
D.1.b)	Emprunts non convertibles	D.1.b)	Inchangé
D.1.b) i)	dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à 1 an	D.1.b) i)	Inchangé
D.1.b) ii)	dont la durée résiduelle est supérieure à 1 an	D.1.b) ii)	Inchangé
D.2.	Dettes envers des établissements de crédit	D.2.	Inchangé
D.2.a)	dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à 1 an	D.2.a)	Inchangé
D.2.b)	dont la durée résiduelle est supérieure à 1 an	D.2.b)	Inchangé
D.3.	Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte	D.3.	Inchangé
D.3.a)	dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à 1 an	D.3.a)	Inchangé

<i>Projet de loi No 5976 (version du 9 janvier 2009)</i>		<i>Modifications proposées sur base du projet de PCN</i>	
D.3.b)	dont la durée résiduelle est supérieure à 1 an	D.3.b)	Inchangé
D.4.	Dettes sur achats et prestations de services	D.4.	Inchangé
D.4.a)	dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à 1 an	D.4.a)	Inchangé
D.4.b)	dont la durée résiduelle est supérieure à 1 an	D.4.b)	Inchangé
D.5.	Dettes représentées par des effets de commerce	D.5.	Inchangé
D.5.a)	dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à 1 an	D.5.a)	Inchangé
D.5.b)	dont la durée résiduelle est supérieure à 1 an	D.5.b)	Inchangé
D.6	Dettes envers des entreprises liées	D.6	Inchangé
D.6.a)	dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à 1 an	D.6.a)	Inchangé
D.6.b)	dont la durée résiduelle est supérieure à 1 an	D.6.b)	Inchangé
D.7	Dettes envers des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation	D.7	Inchangé
D.7.a)	dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à 1 an	D.7.a)	Inchangé
D.7.b)	dont la durée résiduelle est supérieure à 1 an	D.7.b)	Inchangé
D.8.	Dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale	D.8.	Inchangé
D.8.a)	Dettes fiscales	D.8.a)	Inchangé
D.8.b)	Dettes au titre de la sécurité sociale	D.8.b)	Inchangé
D.9.	Autres dettes	D.9.	Inchangé
D.9.a)	dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à 1 an	D.9.a)	Inchangé
D.9.b)	dont la durée résiduelle est supérieure à 1 an	D.9.b)	Inchangé
E.	Comptes de régularisation	E.	Inchangé

Article 46 – Charges

<i>Projet de loi No 5976 (version du 9 janvier 2009)</i>		<i>Modifications proposées sur base du projet de PCN</i>	
A.	Charges	A.	Inchangé
A.1.	Réduction du stock de produits finis et en cours de fabrication	A.1.	Consommation de marchandises et de matières premières et consommables ³
A.2	[Pas d'intitulé]	A.2	Autres charges externes
A.2.a)	Consommation de marchandises et de matières premières et consommables		[Reclassé]
A.2.b)	Autres charges externes		[Reclassé]
A.3.	Frais de personnel	A.3.	Inchangé
A.3.a)	Salaires et traitements	A.3.a)	Inchangé
A.3.b)	Charges sociales couvrant les salaires et traitements	A.3.b)	Inchangé
A.3.c)	Pensions complémentaires	A.3.c)	Inchangé
A.3.d)	Autres charges sociales	A.3.d)	Inchangé
A.4	[Pas d'intitulé]	A.4	Corrections de valeur
A.4.a)	Corrections de valeur sur des frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles	A.4.a)	sur des frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles
A.4.b)	Corrections de valeur sur éléments de l'actif circulant	A.4.b)	sur éléments de l'actif circulant
A.5.	Autres charges d'exploitation	A.5.	Inchangé
A.6.	Corrections de valeur sur immobilisations financières et sur valeurs mobilières faisant partie de l'actif circulant	A.6.	Corrections de valeur et ajustements de valeur sur immobilisations financières
		A.7 [nouveau]	Corrections de valeur et ajustements de valeur sur éléments financiers de l'actif circulant. Moins-value de cession des valeurs mobilières
A.7.	Intérêts et charges assimilées	A.8.	Intérêts et autres charges financières
A.7.a)	concernant des entreprises liées	A.8.a)	Inchangé
A.7.b)	autres intérêts et charges	A.8.b)	Inchangé
A.8.	Charges exceptionnelles	A.9.	Inchangé
A.9.	Impôts sur le résultat	A.10.	Inchangé
A.10.	Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus	A.11.	Autres impôts ne figurant pas sous le poste ci-dessus
A.11.	Résultat de l'exercice	A.12.	Profit de l'exercice

³ Le poste „Réduction du stock de produits finis et en cours de fabrication“ est fusionné dans le PCN avec le poste de produits correspondant B.1. Le poste laissé vacant est réutilisé pour une présentation plus cohérente des postes sous A.2.

Article 46 – Produits

<i>Projet de loi No 5976 (version du 9 janvier 2009)</i>		<i>Modifications proposées sur base du projet de PCN</i>	
B.	Produits	B.	Inchangé
B.1.	Montant net du chiffre d'affaires	B.1.	Inchangé
B.2.	Augmentation du stock de produits finis et en cours de fabrication	B.2.	Variation des stocks de produits finis et de produits et commandes en cours
B.3.	Travaux effectués par l'entreprise pour elle-même et portés à l'actif	B.3.	Production immobilisée
		B.4 [nouveau]	Reprises des corrections de valeur
B.4	Autres produits d'exploitation	B.5	Inchangé
B.5	Produits de participations	B.6	Produits des immobilisations financières
B.5.a)	provenant d'entreprises liées	B.6.a)	Inchangé
B.5.b)	autres produits de participations	B.6.b)	Inchangé
B.6.	Produits d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé	B.7.	Produits des éléments financiers de l'actif circulant
B.6.a)	provenant d'entreprises liées	B.7.a)	Inchangé
B.6.b)	autres produits	B.7.b)	Inchangé
B.7.	Autres intérêts et produits assimilés	B.8.	Autres intérêts et autres produits financiers
B.7.a)	provenant d'entreprises liées	B.8.a)	Inchangé
B.7.b)	autres intérêts et produits assimilés	B.8.b)	autres intérêts et produits financiers
B.8.	Produits exceptionnels	B.9.	Inchangé
B.9.	Résultat de l'exercice	B.10.	Perte de l'exercice

